

COMMUNE DE REICHSTETT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres élus : 27
Membres en fonction : 25
Présents : 18
Absents : 7
dont procurations : 5
Séance du 9 décembre 2024 à 19 h 30
Convocation du 3 décembre 2024
Sous la Présidence de Georges SCHULER, Maire
Secrétaire de séance : Ashley BIANZI

Projet de modification et mise à jour du règlement du cimetière

Vu le projet de mise à jour du règlement des cimetières ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le nouveau règlement de cimetière joint en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
Reichstett, le 12 décembre 2024

La Secrétaire de séance,
Ashley BIANZI



Le Maire,
Georges SCHULER

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703892-20241209-2024_12_15-

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE REICHSTETT

Le Maire de la Ville de REICHSTETT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement du cimetière communal,

ARRETE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE REICHSTETT

SOMMAIRE

<u>TITRE I.</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	29
<u>TITRE III.</u>	<u>SEPULTURES</u>	31
<u>TITRE IV.</u>	<u>INHUMATIONS</u>	32
<u>TITRE III.</u>	<u>TERRAINS COMMUNS</u>	34
<u>TITRE IV.</u>	<u>TERRAINS CONCÉDÉS</u>	35
	<u>SOUS TITRE I.</u>	
	<u>DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS</u>	35
	<u>SOUS TITRE II.</u>	
	<u>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS</u>	
	<u>INTERVENANT DANS LE CIMETIERE</u>	37
<u>TITRE V.</u>	<u>EXHUMATIONS</u>	39
<u>TITRE VI.</u>	<u>COLUMBARIUM, URNES CINERAIRES ET CENDRES</u>	40
<u>TITRE VII.</u>	<u>POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE</u>	41
<u>TITRE VIII.</u>	<u>TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS</u>	
	<u>EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE</u>	42
<u>TITRE IX.</u>	<u>DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU</u>	
	<u>CIMETIERE</u>	43

Préambule

La commune de Reichstett n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de crématorium.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

DISPOSITIONS GENERALES

Droit à inhumation

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

Handwritten signature

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès

Affectation de terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions pour fondation de sépultures privées,
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans. Sachant qu'aucun monument ne pourra être érigé sur une sépulture en terrain commun.

Horaires d'ouverture du cimetière

Les accès du cimetière sont les suivants tous les jours : **De 7 heures à 20 heures**

Des mesures particulières pourront intervenir pour la Toussaint, le 8 mai, le 11 novembre et aux rameaux.

Le bureau est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Aménagement général du cimetière

Un plan général du Cimetière est affiché à l'entrée du Cimetière.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Le Cimetière est divisé en carrés. Chaque carré est divisé en rangées. Les rangées sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la section et la rangée ainsi que la mention du type de concession.

Les tombes doubles largeur ne sont pas acceptées.

Aucune réservation anticipée d'emplacements ne sera autorisée.

Missions du service municipal du cimetière

La commune exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Elle veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Elle veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les agents municipaux sont placés sous l'autorité directe du maire. Ils sont tenus d'assurer leurs missions dans les conditions de décence et de délai requis.

Le service du cimetière est chargé de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- suivre les tarifs de vente,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès excepté l'acte de décès,
- renseigner des familles,

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703892-20241209-2024_12_15-

94/p

- La commune est responsable de l'entretien général du cimetière, incluant le désherbage, la remise en état des allées et l'entretien des espaces verts en terrain commun. Toutefois, l'entretien des sépultures et des espaces situés autour de celles-ci incombe aux concessionnaires concernés. Ainsi, chaque partie veille à maintenir le cimetière dans un état respectueux et digne.

Obligations du personnel du cimetière

Les agents municipaux travaillant au cimetière ne doivent pas, sous peine de sanction disciplinaire et de poursuites judiciaires :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

SEPULTURES

Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ou épitaphe à caractère religieux ou philosophique, autre que noms, prénoms, titres et qualités, date, lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48 heures à l'avance.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Décoration et ornement des tombes

Les espaces situés devant les tombes ne peuvent être pas plantés. Des vases et autres objets mobiles ne pourront y être déposés. Il ne sera pas toléré de plantations dans les allées.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles. En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

La mairie devra être informée de tout déplacement ou enlèvement.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703892-20241209-2024_12_15-



Dimensions

Les dimensions pour une sépulture sont les suivantes :

		Longueur	Largeur	Profondeur minimale	Vide sanitaire
Terrain commun		2m	1m	1m50	1 m
Terrain concédé	Pleine terre	2m	1m	2m	1 m
	Caveau	2m	1m		1 m
Terrain concédé	Urne Pleine Terre	1m	1 m	50 cm	
Terrain concédé	Cavurne	1m	1 m	75 cm	

Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

INHUMATIONS

Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

Documents administratifs

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée, sans l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt, établies sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise, les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise au service du cimetière avant l'inhumation, avec un volet du certificat médical de décès accompagné d'un acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703892-20241209-2024_12_15-

98 b

Opérations de vérification

Le maire pourra, avant l'inhumation :

- exiger les autorisations d'inhumer précisées à l'article précédent,
- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil correspondent aux documents fournis (fermeture du cercueil et transport de corps),
- accompagner le convoi auprès du lieu de sépulture,
- transcrire sur le registre d'entrée, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation, ainsi que la localisation de la sépulture dans le cimetière.

Délais d'inhumation (Art. R 2213-33 du C.G.C.T)

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu (sauf urgence, notamment en cas d'épidémies ou de maladie contagieuse) :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer.

Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, dimanche et jours de fêtes dans le cimetière communal, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

Le dernier convoi funèbre admis dans le cimetière le sera à 18 h.

Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service du cimetière, qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703892-20241209-2024_12_15-

AB b

Titre III. TERRAINS COMMUNS

Particularités

Les emplacements en terrain commun sont mis **gratuitement à disposition des familles pour une durée de 10 années** à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse.

Le Maire pourvoit à l'inhumation ou à la crémation des personnes dépourvues de ressources.

Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

Interdiction des travaux

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 2,00 m de hauteur.

La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.

Reprise des terrains

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (10 ans au moins après l'inhumation).

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Enlèvement des signes funéraires

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, entourages, etc. qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis.

A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc. qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Ils seront exclusivement affectés à l'amélioration et à l'entretien du cimetière. L'autorité communale pourra décider de la mise en vente de ceux qui ne seront pas utilisables en nature. Le produit de cette vente restera exclusivement affecté au budget communal.

Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire adapté et seront soit réinhumés soit incinérés et réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront évacués par l'entreprise en vue d'être incinérés.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703892-20241209-2024_12_15-

AB b

TERRAINS CONCÉDÉS

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Acquisition

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande écrite au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce capital sera versé à la caisse du Trésorier principal.

Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à conditions qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Renouvellement et conversion des concessions

Le renouvellement des concessions temporaires (15 ans), des concessions trentenaires (30 ans) et cinquantenaires (50 ans) peut être accordé sur place et au prix en vigueur au moment du renouvellement et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

Les concessions temporaires de 15 et 30 ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant le paiement du prix en vigueur au moment de la conversion.

En cas de renouvellement ou conversion d'une concession, l'emplacement initial sera maintenu.

Avant chaque renouvellement ou conversion, un examen de l'état de la concession sera effectué par la mairie qui déterminera si des travaux de remise à niveau sont nécessaires.

Matérialisation de l'emplacement

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans l'année suivant l'attribution. Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

Limitation des constructions

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Il sera toléré les corniches et entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 15 cm et qu'elles soient établies à 2 m au moins au-dessus du sol.

Espace entre les sépultures

Entre chaque rangée, un espace libre de 0,5 m de large devra être maintenu.

Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument.

Sur les terrains concédés les concessionnaires pourront construire des caveaux.

Caveaux

Lorsqu'il y aura une construction de caveau, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante.

A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Reprise des concessions

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés pourront être repris par la commune, sans avis.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703892-20241209-2024_12_15-

42/10

Lorsqu' après une période de trente ans, les concessions auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont réinhumés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE

Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra transmettre en mairie, une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué en présence d'un agent communal avant et après les travaux.

Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, veille du 1^{er} novembre et le jour de la Toussaint.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Contrôle des travaux

Un représentant de la mairie est susceptible de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par le conservateur ou son représentant, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, construction, etc.) doivent être réalisés entièrement par le marbrier. Il est exclu qu'en cours de travail, les marbriers sollicitent l'aide des agents du cimetière et réciproquement.

Déroulement des travaux

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalise.com

99_DE-067-216703892-20241209-2024_12_15-

Proche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

b
99

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Interdictions

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Il n'est pas autorisé de fabriquer du béton dans l'enceinte du cimetière ou sur le parking.

Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments **ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins**. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Comblement des excavations

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an.

Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Propreté

Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications de la mairie quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers. **Le stockage des pierres tombales, bordures et monuments n'est pas toléré.**

Le monument devra être remonté le plus rapidement possible.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du Cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs sans utiliser les gravillons de la Ville.

Les pierres tombales, bordures ou monuments déposés à l'occasion d'une inhumation ou de travaux, devront obligatoirement être emmenés par l'entreprise et ne pourront pas faire l'objet, même provisoirement, d'un stockage dans le cimetière.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703892-20241209-2024_12_15-

903 f

Suite à une inhumation ou à la réalisation de travaux, il est impératif de souligner qu'aucun dépôt de terre ne sera admis dans le cimetière. Tout excédent de terre doit être pris en charge de manière appropriée, soit par l'entreprise responsable de l'inhumation ou des travaux, soit en utilisant cette terre pour créer un tertre propre et modéré exclusivement sur la sépulture concernée. Il est formellement interdit de déposer tout excédent de terre sur une autre sépulture, et ce, en toute circonstance. Cette directive vise à garantir le respect et à maintenir l'intégrité des lieux.

Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992. L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

EXHUMATIONS

Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire et le plus proche parent du défunt.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière, qui effectuera les contrôles qui s'imposent avant de délivrer l'autorisation d'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de réinhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais. Les réinhumations dans un terrain commun du cimetière sont interdites.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. S'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Opérations préalables à l'exhumation

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et horaires des exhumations seront fixés par la mairie, en tenant compte, autant que possible, du souhait des familles.

Les exhumations demandées par les familles n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants-droit ou de leurs mandataires, et du conservateur du cimetière ou de son représentant. Le Commissaire de Police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

407 12

Les restes mortels ainsi que tous objets trouvés dans la bière seront immédiatement réinhumés.

Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse.

Conformément à la Réponse ministérielle n° 18658 (JO Sénat 4 novembre 1999, p. 3642), il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. La ville assurera l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture.

Taxe d'exhumation

Les exhumations peuvent entraîner le paiement à la Commune des vacations dues au Commissaire selon le règlement en vigueur.

Reprise de l'emplacement

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et donneront lieu au remboursement au prorata de la durée de concession restante.

COLUMBARIUM, URNES CINÉRAIRES ET CENDRES

Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la Commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement. Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Jardin du souvenir

La dispersion des cendres peut être effectuée en surface sur une partie du cimetière dénommée Jardin du Souvenir, qui est réservé à cet usage exclusif. Tout autre dépôt superficiel y étant interdit.

Un registre des défunts concernés sera tenu, au bureau du cimetière. Les familles devront donc indiquer les noms, prénoms, date de naissance et de décès.

Aucune plaque ne sera ajoutée à celles déjà existantes sur le puits du souvenir. Comme dit plus haut le registre des dispersions sera disponible en Mairie.

Concession d'une case de columbarium

Dans la limite des cases disponibles, les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans un columbarium. Une demande de case sera effectuée auprès du Maire, lors du décès. La demande devra mentionner les dimensions de l'urne. Elles devront être compatibles avec celles des cases du columbarium, sous peine de refus.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703892-20241209-2024_12_15-

Comme pour les concessions de terrain, cette concession aura un caractère familial sauf précisions contraires formulées par écrit au Maire. Les cases seront concédées pour 15, 30 ou 50 ans et moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal pour chaque catégorie et qui sera versé à la caisse du Trésorier Principal. Une concession pourra être renouvelée ou transformée en une concession de plus longue durée dans les mêmes règles que pour les concessions de terrains.

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques scellées en granit fournies par la Ville sur lesquelles la famille fait apposer une plaque gravée aux noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne contenant les cendres est disposée dans la case.

La commune se réserve le droit, selon le columbarium retenu, d'imposer le mode de fixation de la plaque.

En cas de restitution de la case à la commune par le concessionnaire, la commune fera installer aux frais de la famille, une nouvelle plaque de granit.

Reprise des cases de columbarium

La reprise des concessions sur les cases du columbarium sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement des concessions, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. La case sera reprise par la Ville. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la Ville.

Restitution des urnes cinéraires

A la demande des familles, et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être remises à leur disposition.

En aucun cas, les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courir sur la concession initiale.

Tous les mouvements d'urne seront enregistrés sur un registre en mairie.

Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol, le conservateur ou son représentant s'assurera du respect de cette règle.

POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, de nuire ou de nuire d'une manière quelconque les sépultures.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703892-20241209-2024_12_15-

AB b

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Il est interdit de tenir dans le Cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),
- des véhicules de personnes munies de la carte G.I.C. ou G.I.G.

Le conservateur ou son représentant pourra autoriser les personnes à mobilité réduite à entrer en voiture.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure. Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Déplacement des signes funéraires

Les fleurs, croix, arbustes, grillages, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Surveillance du cimetière

Les agents du cimetière sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE

Taxes et redevances

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du Conseil Municipal.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703892-20241209-2024_12_15-

AB J

Les taxes et redevances instituées comprennent :

- les droits de concession de terrain,
- les droits de concession de cases de columbarium.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE
--

Les dispositions de l'arrêté du 01 septembre 1969 sont abrogées.

Le Maire, les Agents territoriaux, le Commissaire de Police, et les agents de la force Publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Trésorier Principal
-

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com